

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUNAY-SOUS-AUNEAU
DU VENDREDI 20 MARS 2026

Conseil Municipal convoqué le 16 mars 2026 (Affichage le 16 mars 2026).

Ordre du jour :

1. Installation du conseil municipal ;
2. Désignation d'un secrétaire de séance ;
3. Élection du Maire ;
4. Détermination du nombre d'adjoints au Maire ;
5. Élection des Adjoints au Maire ;
6. Remise d'une copie de la charte de l'élu local ;
7. Approbation du PV du conseil municipal du 12 mars 2026 ;
8. Délégations accordées par le Maire ;
9. Délégations accordées au Maire par le conseil municipal (Article L2122.22 du CGCT) ;
10. Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués ;
11. Tableau annexe aux délibérations relatives aux indemnités de fonctions ;
12. Détermination du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
13. Désignation des élus municipaux siégeant au CCAS ;
14. Tableau portant indication des adresses courriels des élus municipaux (Document interne non diffusable).

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune d'Aunay-sous-AunEAU proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, sont réunis dans la salle du conseil municipal à la mairie.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)). Le conseil municipal d'Aunay-sous-AunEAU, ayant été élu au complet le 15 mars 2026, la date d'installation du conseil municipal devait donc être fixée entre le 20 mars et le 22 mars 2026.

1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de M. Julien PICHOT, Maire d'Aunay-sous-AunEAU.

M. Julien PICHOT, rappelle les résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 :

Nombre d'électeurs : 1064
Nombre de votants : 636
Nombre de bulletins blancs : 5
Nombre de bulletins nuls : 7
Soit Nombre de suffrages exprimés : 624
Majorité absolue : 313

Résultats :

- Liste ENSEMBLE POUR AUNAY représentée par M. Julien PICHOT : **413** voix
- Liste VIVR'AUNAY représentée par M. Daniel MOREAU : **211** voix

La liste représentée par M. Julien PICHOT ayant obtenu la majorité absolue, un second tour de scrutin n'a pas été nécessaire.

En conformité avec le mode de calcul prévu par les textes, les sièges sont répartis comme suit :

	Prime majoritaire	Attribution au quotient	Attribution à la plus forte moyenne	Total
Liste ENSEMBLE POUR AUNAY	8	4	1	13
Liste VIVR'AUNAY	0	2	0	2
Totaux	8	6	1	15

M. Julien PICHOT, Maire d'Aunay-sous-Auneau, informe que Mme Gwenael BEYE a fait part, par courrier en date du 16 mars 2026, de son souhait de ne pas siéger au Conseil municipal. Cette démission est effective dès sa réception.

Conformément aux règles en vigueur, son remplacement doit être assuré par le candidat suivant de la même liste, à savoir M. Benjamin KERLEAU.

Par courrier en date du 16 mars 2026, M. Benjamin KERLEAU a également fait part de son souhait de ne pas siéger au Conseil municipal. Cette démission est effective dès sa réception.

Son remplacement doit donc être assuré par la personne suivante de la même liste, à savoir Mme Frédérique SEVESTRE.

Par courrier en date du 16 mars 2026, Mme Frédérique SEVESTRE a à son tour indiqué ne pas souhaiter siéger au Conseil municipal. Cette démission est effective dès sa réception.

En conséquence, son remplacement doit être assuré par le candidat suivant de la même liste, à savoir M. Christophe FAGNOU.

Par courrier en date du 16 mars 2026, reçu en mairie le 20 mars 2026, Monsieur Daniel MOREAU a fait part de sa décision de ne pas siéger au conseil municipal. Cette démission prend effet à la date de réception du courrier.

En conséquence, son remplacement doit être assuré par le candidat suivant de la même liste, à savoir Mme Laetitia GANGNOLLE.

M. Julien PICHOT, Maire d'Aunay-sous-Auneau déclare installer les conseillers municipaux suivants (dans l'ordre de présentation des listes) :

LISTES	PRÉNOM/NOM
ENSEMBLE POUR AUNAY (Représentée par M. Julien PICHOT)	M. Julien PICHOT
	Mme Cathy LUTRAT
	M. Thierry DROUILLEAUX
	Mme Cécile BOURBOTTE
	M. Geoffrey BOUREL
	Mme Valentine BONDON
	M. Jean-Luc MARIETTE
	Mme Jasmonde MARTIN
	M. Robert DARIEN
	Mme Mélanie GOURBIN
	M. Eric COLAS
	Mme Karine LORENTZ
M. Jerome THORAVAL	
VIVR'AUNAY (Représentée par M. Daniel MOREAU)	M. Christophe FAGNOU
	Mme Laetitia GANGNOLLE

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M. Julien PICHOT demande à M. Jean-Luc MARIETTE, doyen des membres du conseil municipal présents en séance, de prendre la présidence de l'assemblée en vue de l'élection du Maire.

M. Jean-Luc MARIETTE prend la présidence de l'assemblée municipale.

M. Jean-Luc MARIETTE constate que le quorum fixé au tiers des élus municipaux, est atteint.

Il constate que Mme Valentine BONDON est absente excusée, et a donné pouvoir à M. Julien PICHOT, et que Mme Laetitia GANGNOLLE est absente.

En conséquence, la séance de la première réunion du nouveau conseil municipal peut débuter.

2) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, accepte :

- **La désignation de M. Thierry DROUILLEAUX en qualité de secrétaire de séance.**

3) ÉLECTION DU MAIRE

Délibération 2026_10

M. Jean-Luc MARIETTE, donne lecture des articles L2122-4 et L2122-7 du C.G.C.T. relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints.

L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Désignation de 2 assesseurs (pour l'élection du Maire et des adjoints) :

M. Geoffrey BOUREL et M. Jerome THORAVAL sont désignés assesseurs.

Candidature à la fonction de Maire : M. Julien PICHOT

À l'appel de son nom, chaque conseiller municipal, après passage dans l'isoloir, a remis fermé dans l'urne disposant de 4 faces verticales transparentes, son bulletin de vote sous enveloppe, écrit sur papier blanc.

<i>Elus municipaux (Dans l'ordre des listes)</i>	ABSENT/PRÉSENT
M. Julien PICHOT	<i>Présent</i>
Mme Cathy LUTRAT	<i>Présente</i>
M. Thierry DROUILLEAUX	<i>Présent</i>
Mme Cécile BOURBOTTE	<i>Présente</i>
M. Geoffrey BOUREL	<i>Présent</i>
Mme Valentine BONDON	Absente, pouvoir à M. Julien PICHOT
M. Jean-Luc MARIETTE	<i>Présent</i>
Mme Jasmonde MARTIN	<i>Présente</i>
M. Robert DARIEN	<i>Présent</i>
Mme Mélanie GOURBIN	<i>Présente</i>
M. Eric COLAS	<i>Présent</i>
Mme Karine LORENTZ	<i>Présente</i>
M. Jerome THORAVAL	<i>Présent</i>
M. Christophe FAGNOU	<i>Présent</i>
Mme Laetitia GANGNOLLE	Absente

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7
- A obtenu Julien PICHOT : 13

Monsieur Julien PICHOT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire d'Aunay-sous-Auneau et immédiatement installé.

4) DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Délibération 2026_11

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins 1 adjoint au Maire. Il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au Maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

En conséquence la commune d'Aunay-sous-Auneau peut disposer de 4 adjoints maximum (15 conseillers municipaux x 30 % = 4,5 soit 4 adjoints maximum).

Monsieur Julien PICHOT, Maire d'Aunay-sous-Auneau propose l'élection de 2 adjoints au Maire.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide d'élire 2 adjoints au Maire.

5) ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Délibération 2026_12

Les dispositions pour l'élection des adjoints au Maire sont encadrées par les articles L 2122-7, L 2122-7-1 et L 2122-7-2 du CGCT.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Liste des candidats :

Liste de Monsieur Julien PICHOT « ENSEMBLE POUR AUNAY »

- **Mme Cathy LUTRAT**
- **M. Thierry DROUILLEAUX**

À l'appel de son nom, chaque conseiller municipal, après passage dans l'isoloir, remet sous enveloppe fermée, dans l'urne disposant de 4 faces verticales transparentes, son bulletin de vote, écrit sur papier blanc.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

La liste des Adjointes proposée par Monsieur Julien PICHOT, Maire d'Aunay-sous-Auneau ayant obtenu la majorité absolue, (13 voix), les 2 Adjointes ont été proclamés élus et immédiatement installés dans l'ordre de présentation de cette liste :

- **Mme Cathy LUTRAT, en tant que 1^{er} adjoint**
- **M. Thierry DROUILLEAUX, en tant que 2^{ème} adjoint**

6) REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) ont été remis aux conseillers municipaux.

7) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2026

Délibération 2026_13

L'article L. 2121-15 du CGCT prévoit, en son troisième alinéa, que : « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires. »

Cet alinéa, introduit par l'ordonnance du 7 octobre 2021 (article 1er), connaîtra ainsi sa première application à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026.

Le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à l'approbation du dernier procès-verbal établi avant le renouvellement. Leurs observations peuvent être intégrées dans le PV, en annexe, en fin ou en marge dudit document, au choix de chaque commune. En cas de refus d'approbation du PV par les nouveaux élus, ils peuvent contester le procès-verbal devant le juge administratif afin d'établir devant lui les faits qu'il estime devoir figurer dans le procès-verbal par tout moyen de preuve.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 mars 2026 a été diffusé aux élus municipaux, avec les documents relatifs à la réunion d'installation du conseil municipal.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 12 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

8) DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée municipale des arrêtés des délégations accordées en séance :

a) 1^{er} Adjoint :

Conformément à l'article L 2122-18, Madame Cathy LUTRAT, 1^{er} Adjoint, reçoit délégation de fonction pour les domaines suivants : **Enfance, affaires scolaires, Relations avec les associations et les professionnels, bibliothèque, affaires culturelles et histoire locale.**

Le 1^{er} Adjoint, reçoit également délégation de signature et de fonction en cas d'absence du Maire.

b) 2^{ème} Adjoint :

Conformément à l'article L 2122-18, M. Thierry DROUILLEAUX, 2^{ème} Adjoint, reçoit délégation de fonction pour les domaines suivants : **Travaux, affaires foncières, voirie, environnement, affaires agricoles, eaux et assainissement, chemins de ruraux, services techniques.**

Le 2^{ème} Adjoint reçoit également délégation de signature et de fonction en cas d'absence du Maire et du 1^{er} Adjoint.

c) Délégations aux conseillers municipaux :

Conformément à l'article L 2122-18, M. Robert DARIEN, conseiller municipal, reçoit délégation pour les domaines suivants : **Urbanisme, cadastre.**

Conformément à l'article L 2122-18, Mme Jasmonde MARTIN, conseillère municipale, reçoit délégation pour le suivi des dossiers des **affaires sociales - CCAS.**

d) Délégations aux agents communaux pour les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil et pour les certifications diverses :

Conformément aux articles R 2122-8 et R 2122-10 du CGCT, Le Maire donne délégation de fonction :

- **D'Officier de l'Etat-Civil** à Mme Adelyne GRANGER, adjoint administratif fonctionnaire.
- **Délégation de signature de certaines pièces administratives** à Mme Mireille HAZARD, cadre territorial.

9) DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL **Délibération 2026_14**

Aux termes de l'article L2121-29 du CGCT le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Le Conseil Municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps.

Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire répétée du conseil municipal (Le conseil municipal n'étant tenu de se réunir au moins une fois par trimestre).

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au Maire sont énoncés à l'article L2122-22 du CGCT.

La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat (Ce qui est le plus courant) ou intervenir en cours de mandat.

Les Maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégations du conseil municipal sauf dispositions contraires de la délibération du conseil municipal (Article L2122-23)

Il est précisé que le Maire, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

Les décisions sont répertoriées dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et non pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux.

Les actes pris par le Maire par délégation du conseil municipal (appelés décisions) sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations du Conseil Municipal, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité Préfectorale ainsi qu'à affichage afin d'être rendus exécutoires.

M. le Maire donne lecture des articles L2122-22 et L 2122-23 du CGCT :

Article L2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme (commerce et de l'artisanat de proximité), au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L2122-23

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de déléguer les compétences suivantes à Monsieur le Maire :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- En première instance.

- En appel et au besoin en cassation.

- En demande ou en défense.

- En procédure d'urgence devant le Tribunal Administratif.

- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le Tribunal des Conflits.

- Pour se porter partie civile au nom de la commune.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000€ ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dans la limite de 1 000 000 € par programme ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, du domaine public et du domaine privé.

10) INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Délibération 2026_15

a) Montant enveloppe indemnitaire globale des indemnités des élus

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire fixées à l'article L. 2123-24 du CGCT. Désormais, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, ce calcul se fait sur la base du nombre maximal théorique des adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin, article L. 2122-2 du CGCT) et non sur leur nombre réel.

La commune d'Aunay-sous-Auneau pouvant compter jusqu'à 4 adjoints, l'enveloppe indemnitaire globale des élus, à la date de la présente délibération, est donc calculée sur cette base, comme suit :

	TAUX DE L'INDICE BRUT MAXIMUM DE RÉFÉRENCE (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Maire	55,17	2 289,56 €
Adjoint 1	21,38	878,83 €
Adjoint 2	21,38	878,83 €
Adjoint 3	21,38	878,83 €
Adjoint 4	21,38	878,83 €
Montant total mensuel		5 804,88 €
Montant total annuel		69 658,56 €

b) Indemnité de fonction du Maire

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Monsieur le Maire sollicite un taux de 75% du montant maximum prévu par les textes, (soit 1 717,17 € Bruts mensuels à la date de la présente délibération) et non le taux maximum.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 75 % du maximum autorisé en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, à compter du 20/03/2026.**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget général.**

c) Indemnité de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Les indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Pour les des conseillers municipaux, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation des conseillers municipaux :

- soit en leur seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués dans les conditions suivantes, à compter du 20/03/2026 :**

- 1er adjoint : 81% de l'indemnité maximum autorisée (Soit 711,85 € Bruts Mensuel à la date de la présente délibération)
 - 2ème adjoint : 72 % de l'indemnité maximum autorisée (Soit 632,76 € Bruts Mensuel à la date de la présente délibération)
 - Conseiller municipal délégué à l'urbanisme : 6,41 % de l'indice brut 1027 (Soit 263,48 € Bruts Mensuel à la date de la présente délibération)
 - Conseiller municipal délégué au CCAS : 1,71 % de l'indice brut 1027 (Soit 70,29 € Bruts Mensuel à la date de la présente délibération)
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget général.**

11) TABLEAU ANNEXE AUX DÉLIBÉRATIONS DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS

L'article L2123-20-1 du CGCT prévoit qu'un tableau annexe récapitulant les indemnités allouées aux élus municipaux doit être publié dès leurs adoptions.

FONCTIONS	TAUX DE L'INDICE BRUT MAXIMUM DE RÉFÉRENCE À LA DATE DU 01/01/2026	TAUX APPLIQUÉS (Délibération 20/03/2026)
Maire	55,70 % (Soit 2 289,56 € Bruts mensuels)	75 % du maximum soit : 41,78 % de l'IB de référence (1 717,17 € Bruts Mensuels)
1^{er} Adjoint	21,38 % (Soit 878,83 € Bruts mensuels)	81% du maximum soit : 17,32 % de l'IB de référence (711,85 € Bruts Mensuels)
2^{ème} Adjointe	21,38 % (Soit 878,83 € Bruts mensuels)	72 % du maximum soit : 15,39 % de l'IB de référence (632,76 € Bruts Mensuels)
Conseiller délégué à l'urbanisme	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	6.41 % de l'indice brut 1027 : (263,48 € Bruts Mensuels)
Conseiller délégué au CCAS	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	1,71 % de l'indice brut 1027 : (70,29 € Bruts Mensuels)

12) DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIÉGEANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) **Délibération 2026_16**

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposent que le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres et l'autre moitié représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **De fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, comme lors de la précédente mandature, comme suit :**
 - **Le Maire d'Aunay-sous-Auneau, Président de droit**
 - **5 membres élus du Conseil Municipal**
 - **5 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.**

13) DÉSIGNATION DES ÉLUS MUNICIPAUX SIÉGEANT AU CCAS

Délibération 2026_17

Les membres du CCAS sont élus au sein du conseil municipal à bulletin secret. Cependant le Conseil Municipal peut déroger à cette règle pour ces nominations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **De ne pas recourir au scrutin secret pour la nomination des membres du CCAS conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT.**
- **D'élire à l'unanimité les membres du CCAS représentant le conseil municipal dont les noms suivent :**
 - Mme Jasmonde MARTIN**
 - M. Goeffrey BOUREL**
 - Mme Mélanie GOURBIN**
 - Mme Valentine BONDON**
 - M. Christophe FAGNOU**

Monsieur Le Maire informe de la nomination des personnes suivantes pour siéger au CCAS en qualité de membres extérieurs au Conseil municipal :

M. Emmanuel DAVID
Mme Julie DESHAYES
Mme Edith DROUILLEAUX
M. Eric GRANGO
Mme Béatrice RENOUF

14) TABLEAU PORTANT INDICATION DES ADRESSES COURRIELS ET DES COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES DES ÉLUS MUNICIPAUX

(Document interne non diffusable)

Article L2121-10 du CGCT (Loi du 27/12/2019) : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le CGCT dans le nouvel article L2121-10 issu de la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 prévoit que les convocations doivent être transmises de manière dématérialisée ou que si les conseillers municipaux en font la demande, elles soient adressées par écrit à leur domicile ou une autre adresse.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir compléter le tableau permettant de connaître précisément l'adresse et le mode d'envoi souhaité pour les convocations du conseil municipal et des différentes commissions.

Ce tableau prévoit aussi une rubrique pour la communication ou non des adresses téléphoniques des élus aux différentes instances en relation avec la mairie.

Le Conseil municipal est informé de l'organisation d'une réunion de travail le mercredi 25 mars 2026 à 19h00, consacrée à l'examen des points suivants :

- la constitution des commissions municipales ;
- la constitution de la commission d'appel d'offres ;
- la désignation des délégués au sein des différentes instances intercommunales ;
- la rédaction du règlement intérieur.

Ces dispositions seront entérinées lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Il est indiqué que des réunions d'information seront proposées à l'ensemble des élus afin de présenter l'organisation de la commune (budget, services, urbanisme, écoles, etc.).

Une visite des locaux et des différents équipements communaux sera également organisée.

DATES À RETENIR

Mercredi 25 mars 2026 à 19h00 : Réunion plénière

Mercredi 08 avril 2026 à 19h00 : Réunion de la commission finances et budgets

Mardi 21 avril 2026 à 19h00 : Réunion du CCAS

Mercredi 22 avril 2026 à 19h00 : Conseil municipal

La séance est levée à 20h44

La secrétaire de séance,

Thierry DROUILLEAUX

Le Maire d'Aunay-sous-Auneau,

Julien PICHOT